

| | |
|---------------------|---|
| Zeitschrift: | Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique |
| Herausgeber: | Société fribourgeoise d'éducation |
| Band: | 48 (1919) |
| Heft: | 1 |
| Rubrik: | Assurance des enfants en vue de leur éducation professionnelle |

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica. <https://www.e-periodica.ch>

trop auditif. Rien n'horripile un enfant comme ces longues et monotones séances durant lesquelles il est condamné à écouter immobile et passif. Les leçons qu'il préfère sont celles qui répondent à son besoin d'activité, celles où il peut observer, se déplacer, jouer un rôle, en un mot agir.

On accuse très souvent les écoliers de paresse ; on les taxe de cancres, de fainéants, de mollusques, etc. La plupart, j'en conviens, sont incapables d'un labeur persévérant ; le calme, l'attention, la réflexion les fatiguent et les rebutent. Pour ne point les désarçonner au premier obstacle, il importe de les prendre tels qu'ils sont avec leurs qualités et leurs faiblesses.

L'enfant est un être débordant de vie. Crée pour l'action, il a en horreur l'oisiveté et l'inertie. L'enseignement doit se mettre en harmonie avec son âge et son naturel ; il doit tenir compte de son appétit de mouvement, d'expérimentations, de recherches ; il doit lui fournir le stimulant de la joie qui accompagne le travail et récompense l'effort.

X.

Assurance des enfants en vue de leur éducation professionnelle¹

Le *Bulletin pédagogique* semble tout indiqué pour attirer, par la voie du corps enseignant, l'attention des parents sur une précieuse possibilité de se procurer des moyens en vu de l'éducation professionnelle de leurs enfants.

Il s'agit ici de l'assurance des enfants, qui a été créée par différentes sociétés d'assurances suisses et organisée de telle sorte que même des parents sans fortune sont en état de faire les sacrifices nécessaires.

Ceux qui s'occupent de consultation professionnelle et du placement des garçons et des jeunes filles au sortir de l'école, les bureaux de consultation professionnelle, les offices de placement en apprentissage, les institutions de protection des apprentis, etc., se heurtent constamment à cette difficulté que, malheureusement, dans beaucoup de cas, les moyens financiers dont disposent les parents sont en absolue contradiction avec le désir des enfants d'apprendre un métier et la possibilité de leur faire suivre un apprentissage ; et cela aujourd'hui plus que jamais, car, d'une part, on se rend compte de plus en plus de l'importance d'une éducation professionnelle, bien comprise, et, d'autre part, les frais d'apprentissage sont plus élevés.

¹ L'association suisse de Conseils d'apprentissage et de protection des apprentis s'est occupée de cette question lors de son assemblée annuelle à Winterthour (13 octobre 1917), et la proposition du Comité directeur recommandant sa réalisation a été très favorablement accueillie.)

Prenons quelques exemples : Un garçon voudrait devenir cuisiñier, un autre pâtissier peut-être. L'apprentissage coûte 400 francs, plus les dépenses pour vêtements de travail ; les vestons, tabliers et bonnets sont chers ! Mais n'y a-t-il pas des bourses dans de tels cas ? Sans doute ; cependant celui qui compte là-dessus devra attendre des mois jusqu'à ce que le contrat d'apprentissage soit définitif, pour s'apercevoir ensuite que les sommes qui lui sont accordées sont loin d'être suffisantes. Ah ! si nous avions seulement 500 francs à disposition, s'écrient les parents.

Dans un autre cas, un jeune garçon devrait apprendre le métier de serrurier. Heureusement le patron donne la nourriture et la chambre, bien qu'il ne soit vraiment pas avantageux au temps actuel d'avoir un fort mangeur à sa table. Les conditions de contrat sont extrêmement modestes ; la chose coûte néanmoins très cher aux parents. Si seulement nous pouvions trouver 500 francs d'une façon quelconque, mais de préférence de l'argent gagné par notre propre travail !

« Epargne quand il est temps et tu auras quelque chose en cas de nécessité ! » Cela est aisément à dire, mais ne se réalise pas si facilement. Nous savons fort bien ce qui se passe, quand l'enfant reçoit du parrain une petite ou une grosse pièce de monnaie, ou une « bonne-main » d'une personne quelconque ; cet argent s'enfuit. Le mettre dans la tirelire ne sourit guère au petit ; combien peu résistent à la tentation de le dépenser ! Il faut donc venir en aide aux gens. Ne vaudrait-il pas mieux qu'un homme passât chaque semaine et demandât son franc ?

Ce serait pourtant une obligation bienfaisante pour la mère et pour l'enfant, d'être ainsi obligés d'économiser la somme d'un franc, la mère, même dans une situation modeste, trouvera presque toujours le moyen de lui compléter son franc.

Mais le lecteur impatient va nous demander si le franc qu'on est venu quêteur ainsi chaque semaine suffira pour avoir un beau jour devant soi, sur sa table, les 500 francs qu'il faut pour l'apprentissage. Nous lui répondrons carrément oui ; et très largement encore, attendu que les parents auront déjà joui de garanties ! Prenons, pour exemple, le prospectus de l'une des compagnies d'assurance des enfants, qui existent en Suisse ; sans la nommer, afin qu'on ne nous prête pas l'intention de vouloir la recommander. Nous y lisons que, si un enfant a l'âge de 3 ans, avec une cotisation d'un franc par semaine, la somme assurée qui lui sera versée à l'âge de 15 ans sera de 480 francs ; et comme toutes les assurances d'enfants reçoivent une part aux bénéfices de la compagnie, et ces parts aux bénéfices étant réunies par la compagnie et rapportant un intérêt de $3 \frac{1}{2}$ pour cent, il s'ensuit que la somme devant être versée à l'enfant à l'âge de 15 ans s'est accrue à tel point qu'au lieu des 480 francs attendus, on se trouve en face d'une belle somme de 650 francs. Sitôt après la conclusion de l'assurance, pour laquelle une visite médicale n'est pas même nécessaire,

il suffit que l'enfant donne l'impression d'être sain, les parents jouissent de cet avantage que dans le cas où ils viendraient à perdre leur enfant soit par suite d'accident ou d'une maladie contagieuse déterminée (fièvre, scarlatine, rougeole, diptéria, petite vérole, dysenterie, choléra), ils reçoivent la somme d'assurance d'au moins 480 francs. Si le décès survient ensuite d'une autre maladie pendant la première année qui suit la conclusion de l'assurance, les parents reçoivent le $\frac{1}{3}$ de la somme d'assurance, les $\frac{2}{3}$ si la mort s'est produite pendant la deuxième année d'assurance. Par conséquent, à partir de l'âge de 6 ans, l'enfant se trouve assuré contre le décès, soit ensuite d'accident, soit ensuite de maladie. Comparée avec celle du livret d'épargne, qui ne peut procurer aucun capital pendant longtemps, l'avantage de l'assurance saute donc aux yeux.

Mais une mère, inquiète, demande maintenant si l'assurance serait périmée et si les cotisations payées seraient perdues, s'il arrivait qu'on ne pût plus payer le franc hebdomadaire, pendant longtemps peut-être, et dans des circonstances où l'on serait même bien aise de pouvoir aller prendre quelque chose à la banque. Nous lui répondons que les compagnies d'assurance sont, sur ce point, aussi prévenantes que possible. Elles accordent des sursis, elles remboursent, si on le leur demande, une forte proportion des primes payées, ou bien elles transforment l'assurance de telle sorte, par exemple, qu'on n'a plus besoin de payer de primes, toutes choses selon la situation financière des assurés. Dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, le public profite aussi des bienfaits de la concurrence.

Encore une question : N'y a-t-il pas de primes hebdomadaires au-dessous d'un franc pour une assurance d'enfant ? Réponse : On peut déjà s'assurer en payant chaque semaine une prime de 20 centimes. D'autre part, le montant de l'assurance est limité comme suit : 1,000 francs pour enfants âgés de 3 à 4 ans, 1,500 francs pour ceux de 5 à 7 ans, et 2,000 francs pour ceux de 8 à 15 ans. Ces conditions sont celles de l'assurance populaire sans visite médicale. Il va de soi que les conditions de l'assurance avec visite médicale sont plus avantageuses.

Prenons maintenant un autre prospectus : Il s'agit cette fois de l'assurance dite des enfants ou assurance dotale. Dans cette assurance, ce n'est pas l'enfant qui est assuré ; c'est son père, ou son tuteur, ou son parrain. De cette façon, l'avenir financier de l'enfant peut déjà être assuré dès le jour de sa naissance. Dans ce cas, les primes sont à payer aussi longtemps que l'assuré vivra. Toutefois, ce qui vient d'être dit sera plus facilement compris à l'aide d'un exemple concret. Prenons un père qui s'assure lors de la naissance de son fils Henri pour une somme de 1,000 francs, que l'enfant recevra à l'âge de 15 ans. Admettons que le père, lorsqu'il a conclu l'assurance, était âgé de 30 ans, il faudra qu'il mette 1 fr. 25 de côté chaque semaine pour pouvoir payer la prime trimestrielle de 16 fr. 33. Au bout de

3 ans, le père reçoit une part aux bénéfices ; il peut alors soit faire diminuer la prime, soit augmenter la somme d'assurance. Attendu que les frais d'éducation de son garçon vont en augmentant avec les années, il préférera profiter de la première possibilité, c'est-à-dire de la réduction de la prime. Maintenant, deux cas peuvent se présenter : 1^o Le père d'Henri meurt lorsque celui-ci est âgé de cinq ans ; l'assurance subsistera comme bien intangible de l'enfant, les créanciers éventuels du père ne pourront y toucher, et il n'aura plus de primes à payer. La mère recevra donc 1,000 francs lorsque son fils Henri aura atteint l'âge de 15 ans. Mais la mère aura en outre le droit, après le décès du père, de se faire rembourser une forte proportion de l'argent versé ; — 2^o Le père survit à son fils, ce dernier meurt à l'âge de 6 ans. L'assurance continue à subsister, ou elle peut être transférée au profit d'un autre enfant. Il va de soi que l'on devra continuer à payer les primes, et, au moment où l'enfant décédé aurait atteint l'âge de 15 ans, le père recevra la somme de 1,000 francs. Le père aurait en outre le droit, après le décès de son fils Henri, de se faire rembourser les montants versés, mais sans intérêts.

Le lecteur clairvoyant trouvera certainement que ces possibilités constituent une protection extrêmement précieuse de la famille, bien plus précieuse pour elle que le placement de maigres économies à la banque.

Les renseignements que nous venons de donner l'intéresseront d'autant plus qu'ils n'émanent pas d'un agent d'assurance duquel le lecteur pourrait soupçonner qu'il n'agit ainsi que pour gagner sa commission et que ce n'est pas tout à fait sans intérêt personnel qu'il se pose en protecteur de la famille et de l'avenir de l'enfant. Ces dernières raisons sont celles qui font que le père de famille n'écoute d'ordinaire qu'à demi les arguments dont il est « bombardé » par l'agent d'assurances. Il a ses propres idées pour les faire dévier. Mais c'est assurément un tort que l'on fait à l'agent, et ceci parce que la peine que se donne l'agent est un enseignement et un renseignement pour l'intéressé, et s'il réussit à le convaincre, c'est-à-dire si le père se décide à prendre l'assurance, l'agent aura accompli un acte de grande valeur économique pour la famille et pour le bien public. C'est pour cela que le travail de l'agent mérite sa récompense ; même plus encore, son acte mérite aussi l'estime.

Il est d'ailleurs donné au public une garantie précieuse, savoir que toutes les compagnies d'assurances sont placées sous contrôle officiel. Par conséquent, quiconque craint d'avoir été trompé pourra toujours se renseigner à l'Office fédéral des assurances, à Berne.

Mais revenons à notre sujet d'entrée en matière dans cette causerie : *Les parents devraient faire beaucoup plus en vue de l'éducation professionnelle de leurs enfants, et le faire d'aussi bonne heure que possible.* Il serait aussi à souhaiter que les bureaux de consultations professionnelles, qui sont créés un peu partout en

Suisse, saisissent toute l'importance des possibilités procurées par l'assurance des enfants et s'efforcent, par une propagande assidue, d'en faire comprendre les précieux avantages aux parents.

Léon GENOUD.

PARTIE PRATIQUE

ENSEIGNEMENT DE LA PONCTUATION ¹

1. Le point.

Je vais écrire au tableau noir sous votre dictée. Dites-moi ce que vous pensez du mensonge.

Plusieurs d'entre vous m'ont donné une réponse satisfaisante. Je choisis celle-ci : Le mensonge est odieux.

Ai-je besoin d'ajouter autre chose pour être compris ? Non ; cette petite phrase, qui se compose d'une seule proposition, présente un sens complet. De quel signe de ponctuation est-elle suivie ? Du point.

Trouvez maintenant une autre phrase dans laquelle vous me direz que vous connaissez un écolier qui a dit un mensonge.

Parmi vos réponses, je choisis celle-ci, que j'écris à la suite de la précédente : Je connais un écolier qui a accusé un condisciple innocent.

Arrêtons-nous un instant pour juger la conduite de cet écolier. Que chacun de vous réfléchisse bien avant de répondre. Quelle est la meilleure réponse de toutes celles que je viens d'entendre ?... Plusieurs d'entre vous reconnaissent que c'est celle de Joseph, et ils ont raison. Joseph trouve que cet écolier est doublement coupable : d'abord pour avoir menti ; ensuite, parce que son mensonge avait pour résultat de faire punir un innocent.

Maintenant, revenons à notre phrase. De combien de propositions se compose-t-elle ? De deux propositions. Renferme-t-elle un sens complet ? De quel signe de ponctuation est-elle suivie ? Du point.

Je demande une troisième petite phrase, dans laquelle vous me direz ce que les élèves ont pensé de la conduite de ce menteur. J'écris au tableau : Tous les élèves ont blâmé sa conduite.

Cette petite phrase renferme-t-elle un sens complet ? De quel signe de ponctuation la ferons-nous suivre ? Du point.

Lisons les phrases que j'ai écrites au tableau : Le mensonge est odieux. Je connais un écolier qui a accusé un condisciple innocent. Tous les élèves ont blâmé sa conduite.

Concluons : Le point se met à la fin de chaque phrase. La phrase qui suit le point doit toujours commencer par une lettre majuscule.

2. Le point d'interrogation.

Souvenez-vous de ce que nous avons dit des propositions affirmatives, négatives et interrogatives.

A laquelle de ces trois espèces appartient la proposition suivante : Je suis bien convaincu de la nécessité du travail.

¹ Programme, p. 6, 23^o et p. 7, 35^o.